

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

R-029-2005

Enregistré auprès du registraire des règlements

2005-12-08

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DU GOUVERNEMENT - Modification

Sur la recommandation du Conseil de gestion financière et en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, ainsi que de tout pouvoir habilitant, le commissaire prend la modification ci-jointe au *Règlement sur les contrats du gouvernement*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*.

- 1. Le *Règlement sur les contrats du gouvernement*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. F-3, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut*, est modifié par le présent règlement.**
- 2. L'alinéa 10c) est modifié par substitution de « 5 000 \$ » à « 1 000 \$ ».**

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2005 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
